



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et aux demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active florasulame, et de changements mineurs de composition du produit phytopharmaceutique **STARANE GOLD***

de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.

enregistrées sous les n° 2016-1279, 2017-0079 et 2019-5530

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 octobre 2022,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 2 mai 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, en intégrant la nouvelle composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	STARANE GOLD DIALOG 101 DIALOG S.E. DIALOG STAR KART
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. Immeuble Equinoxe II 1 bis avenue du 8 mai 1945 78280 GUYANCOURT France
Formulation	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	1 g/L - florasulame 144,1 g/L - fluroxypyr-méptyl (équivalent à 100 g/L de fluroxypyr)
Numéro d'intrant	2010239
Numéro d'AMM	2010239
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2025.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24/05/2023

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène téréphtalate	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : effets narcotique	H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15105911 Avoine*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur avoine de printemps. L'application à la dose maximale d'emploi de 1 L/ha est refusée car la sélectivité entre les stades BBCH 13 et BBCH 20 et l'efficacité du produit n'ont pas été démontrées.							
	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur avoine d'hiver. L'application à la dose maximale d'emploi de 1 L/ha est refusée car la sélectivité entre les stades BBCH 13 et BBCH 29 et l'efficacité du produit n'ont pas été démontrées.							
15105912 Blé*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur blé de printemps. L'application à la dose maximale d'emploi de 1 L/ha est refusée car la sélectivité entre les stades BBCH 13 et BBCH 20 et l'efficacité du produit n'ont pas été démontrées.							
	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 45	F (BBCH 45)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur céréales d'hiver. L'application à la dose maximale d'emploi de 1 L/ha est refusée car la sélectivité entre les stades BBCH 13 et BBCH 29 et l'efficacité du produit n'ont pas été démontrées.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15305905 Graminées fourragères*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	-	14	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur cultures implantées depuis plus d'un an. Respecter un délai de 14 jours après traitement, avant mise en pâture ou fauche.							
	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 32	14	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur cultures implantées depuis moins d'un an. Respecter un délai de 14 jours après traitement, avant mise en pâture ou fauche.								
1555901 Maïs*Désherbage	1,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 19 et BBCH 30	F (BBCH 30)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement pour une application dirigée sur l'inter-rang. 1 application maximum par an et par culture Diminution du stade maximum d'application de BBCH 39 à BBCH 30 conformément aux données résidus disponibles.							
	1,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 16	F (BBCH 16)	5	-	-	Non concerné
La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques. 1 application maximum par an et par culture								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15105913 Orge*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 45	F (BBCH 45)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur orge d'hiver. L'application à la dose maximale d'emploi de 1 L/ha est refusée car la sélectivité entre les stades BBCH 13 et BBCH 29 et l'efficacité du produit n'ont pas été démontrées.							
	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur orge de printemps. L'application à la dose maximale d'emploi de 1 L/ha est refusée car la sélectivité entre les stades BBCH 13 et BBCH 20 et l'efficacité du produit n'ont pas été démontrées.							
15105915 Seigle*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur seigle de printemps. L'application à la dose maximale d'emploi de 1 L/ha est refusée car la sélectivité entre les stades BBCH 13 et BBCH 20 et l'efficacité du produit n'ont pas été démontrées.							
	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur seigle d'hiver. L'application entre les stades BBCH 13 et BBCH 29 à la dose maximale de 1 L/ha est refusée car l'efficacité et la sélectivité du produit n'ont pas été démontrées.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température comprise entre 0 °C et 40 °C

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 48 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Afin d'éviter la présence de résidus dans les cultures suivantes, ne pas implanter de cultures de racines ou de tubercules moins de 10 mois après traitement.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)***Protection de l'eau***- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.***Protection de la faune***

- Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du fluroxypyr plus d'une fois tous les 2 ans pour une application de mi-août à fin octobre sur prairie nouvellement plantée.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.**Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Poursuivre le suivi de la résistance au florasulame. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.
- Pour prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité, préciser les conditions optimales d'application sur épeautre ainsi que par rapport aux cultures adjacentes.
- Pour prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité, préciser les conditions optimales d'implantation des cultures de remplacement.